CHARTE ETHIQUE

SOCIETE FRANCAISE DE SANTE DIGITALE

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

SOMMAIRE

Les valeurs de la SFSD 3

Règlement de fonctionnement 6

Annexes 15

Annexe 1 : Déclaration de liens d'intérêts 15

Annexes 2 : Grille d'évaluation des liens d'intérêts 20

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

LES VALEURS DE LA SFSD

La Société Française de Santé Digitale (ci-après SFSD) est une Société Savante qui a pour ambition de promouvoir l'usage du numérique en santé comme un moyen contribuant à la qualité et l'accessibilité de l'offre de soins sur le territoire national comme international.

Forte de son expérience terrain, la SFSD qui par l'expérience de ses membres, mène depuis plusieurs années une réflexion pluri professionnelle et pluri disciplinaire sur les enjeux du digital dans la relation de soins et dans la relation aux soins.

A la fois rétrospective et prospective, la SFSD forge en son sein, une réflexion scientifique et éthique qu'elle souhaite :

- utile pour les professionnels et les patients, acteurs de santé
- aidante à l'évolution des pratiques professionnelles inhérentes à l'usage du digital dans la pratique du soin.
- facilitante à la compréhension des évolutions qu'induit le numérique dans la relation de soins

Cette réflexion scientifique menée de longue date s'appuie sur des valeurs éthiques, socles da la SFSD et forgent son identité.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

L'ADN de la SFSD : ses valeurs

HUMANISTE : la relation de soins est primo sensu une relation humaine basée sur la confiance que le soignant doit générer auprès du patient et que le patient doit accorder au soignant ou que les professionnels de santé doivent pouvoir se consentir mutuellement. Cette confiance doit savoir être perpétrée à travers l'usage du numérique sous toutes ses formes. Elle nécessite cependant une évolution des pratiques qui doit être accompagnée pour être acceptée et adaptée au colloque singulier. Le numérique est un média qui doit servir la relation de soins.

EXCELLENCE : le digital doit permettre aux professionnels de santé d'améliorer le dialogue entre eux pour prodiguer des soins de haute qualité aux patients ainsi que le dialogue entre le patient et le professionnel de santé. Un dialogue qui doit sans cesse être apprenant et dès lors contributif au savoir et à l'intelligence collective et constructive.

INNOVATION : le numérique doit servir l'innovation en ce qu'elle répond à des exigences de qualité et de continuité des soins. L'innovation doit être source de confiance pour les acteurs de santé qui doivent y contribuer par leur savoir-faire et leur faire-savoir.

PROXIMITE : le digital est un média qui doit rapprocher les acteurs de santé entre eux mais aussi autour du soin. Il est un moyen de rallier les patients à leurs professionnels de santé et les professionnels de santé entre eux.

CONTRIBUTIF : le numérique est l'outil qui sollicite l'expertise de tous professionnels du soin, acteur de santé, expert de l'informatique ou des outils connectés (etc.), chacun, par sa connaissance, doit via le numérique pouvoir apporter sa contribution à l'adaptation des pratiques professionnelles induites par l'usage du numérique.

COLLECTIF : le digital induit une évolution des pratiques professionnelles mais aussi de la relation de soins qui doit impérativement demeurer une relation de confiance. Ces évolutions

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

doivent être pensées par les acteurs de santé : patient ou professionnels, avec le savoir et la réflexion des experts des sciences humaines. La relation de soins est une relation humaine que les professionnels de santé ne peuvent décrypter par leur seul savoir. C'est pourquoi depuis sa création la SFSD s'est dotée d'une réflexion scientifique portées par des juristes, sociologues, éthiciens, économistes, philosophes.

ENGAGEMENT : la SFSD par ses actions s'engagent auprès des acteurs de santé au quotidien en menant ses projets sur le terrain, dans les cabinets médicaux, près des collectifs de patients, dans les établissements de santé (etc.). Le savoir se forge par la clinique et se diffuse par la théorie.

BIENVEILLANCE et BIENTRAITANCE : le digital doit être un moyen d'influer de la bienveillance dans la relation à l'autre. L'accès aux soins ou l'accès aux professionnels parfois complexe selon les endroits où les lieux, doit être amélioré par le numérique qui doit être un moyen de rapprocher les personnes et les professionnels et de faciliter leur communication.

AMELIORISME : le digital doit être une plus-value à ce qui est essentiel à la relation de soins et à la relation aux soins : la confiance.

« Il appartient au numérique de s'adapter à la relation humaine et non pas à l'Homme de s'adapter au numérique ».

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les règles qui s'imposent lorsqu'un adhérent de la SFSD accepte de participer à un Groupe de travail interne ou externe à la Société Savante, et lors de toute sollicitation sous quelque forme que ce soit réalisée par ledit adhérent qui fait mention de son appartenance à la SFSD.

La Société Française de Santé Digitale (ci-après SFSD) est une société savante qui a pour mission de promouvoir la pratique médicale humaniste à distance et de développer la recherche dans tous les domaines où la santé numérique apportera une valeur ajoutée à la prise en charge des patients.

La SFSD est pluri professionnelle et promeut la diffusion des bonnes pratiques cliniques, la recherche, la formation, ainsi que le conseil dans l'exercice de la télémédecine, du télé-soin, du numérique et plus globalement, de la santé digitale.

La SFSD travaille en lien avec les sociétés savantes, les entités académiques, les institutionnels, les ordres professionnels, les organes représentatifs des industries de la santé et plus globalement tous les organismes et acteurs impliqués dans la santé digitale, mais aussi toutes les associations de patients dont le mode de prise en charge peut bénéficier du développement de la santé digitale.

En tant que société savante, la SFSD est en lien avec le mode industriel, notamment pharmaceutique, dont les entreprises sont obligées de déclarer leurs liens d'intérêt dans les conditions prévues à l'article L. 1453-1 du Code de la Santé Publique (ci-après CSP).

Par ailleurs, certains membres de la SFSD, essentiellement les membres soignants, relevant pour leur pratique et leur déontologie du Code de la Santé Publique, sont tenus de respecter

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

les dispositions de ce code, notamment, celles relevant des obligations déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts posées au Titre V : Règles déontologiques et expertise sanitaire (Articles L1451-1 à L1454-10) du CSP.

Enfin, la SFSD entend inscrire sa charte dans la lignée du code d'éthique et de déontologie de l'OMS.

Article 1 – Le cadre des actions de la SFSD

Les actions de la SFSD, rappelées en introduction, s'entendent comme un ensemble d'activités ayant pour objet de fournir une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations, notamment élaborées par les membres de la SFSD et/ou les experts dont la SFSD s'attache les services.

La SFSD a la faculté de se saisir elle-même des questions entrant dans le champ de ses missions et d'émettre, de son propre chef, une interprétation, un avis ou une recommandation.

Elle peut être saisie par des tiers sollicitant son avis en sa qualité de société savante.

Article 2 – Les principes généraux des actions de la SFSD

Dans tous ses travaux, la SFSD et ses membres s'imposent de respecter les principes d'impartialité, de transparence et de pluralité.

Article 3 – Organisation des travaux

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Condition générale de participation aux travaux

Un membre de la SFSD se doit :

- de n'accepter de participer qu'aux travaux pour lesquels il estime être compétent et avoir une indépendance suffisante
- de prendre la parole à destination du public au nom de la SFSD que s'il estime être compétent et avoir une indépendance suffisante.

Pour garantir le respect des principes énoncés à l'article 2 et, dans le cadre de ses activités, la SFSD s'assure, que les participants à ses travaux, en fonction de la nature desdits travaux, disposent des compétences, de l'expérience ainsi que de l'indépendance nécessaires pour les réaliser.

Chaque participant communique préalablement à la SFSD un curriculum vitae mettant en évidence ses compétences, ses productions scientifiques ou tout autre renseignement utile.
Il donne également connaissance à la SFSD de ses liens d'intérêt, analysés par le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI", chargé de veiller à la mise en œuvre de la charte éthique, comme précisé à l'article 5.

Liberté d'organisation des travaux et principes généraux de travail

Le travail des membres de la SFSD intervient dans le cadre :

- De Groupes projets internes à la SFSD établissant des productions propres à la SFSD ;
- De la participation, au nom de la SFSD, de ses membres, dans des groupes de travail externes à la SFSD.
- De la sollicitation à intervenir sous quelques formes que ce soit (interview, panéliste etc.) au nom ou pour le compte de la SFSD.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Lorsque les membres de la SFSD interviennent dans des actions externes portées par des tiers à la SFSD, au nom de la SFSD, ils s'engagent à respecter les principes dégagés dans la présente charte éthique.

Lorsque le travail est porté par la SFSD, les Groupes projets internes respectent les principes généraux suivants.

Chaque Groupes projets internes est responsable de son organisation, du choix et de la mise en œuvre des méthodes appropriées pour répondre à l'objet des travaux.

Une approche pluri-professionnelle et pluridisciplinaire est privilégiée dans le traitement des sujets complexes.

D'une manière générale, dans la réalisation de leurs travaux, les membres s'assurent de la complétude des données étudiées et font un point sur l'état des connaissances existant sur la question.

Chaque membre des groupes est libre d'exprimer sa position, y compris divergente de celle des autres membres du groupe, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

La tolérance et le respect mutuel sont les fondements du travail en groupe notamment lors de la confrontation de différentes opinions, thèses ou écoles de pensées.

<u>Modalité de rédaction des travaux produits par la SFSD</u>

Les modalités de rédaction, de validation et d'adoption des conclusions des travaux sont librement définies par les Groupes projets internes.

Les conclusions adoptées décrivent les méthodes adoptées et les sources utilisées.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Les conclusions, interprétations, avis et recommandations rendus mettent en évidence :

- La robustesse des avis
- La qualité des éléments qui fondent les avis, notamment au regard de l'état des connaissances
- Les points impossibles à trancher avec une certitude suffisante et fait état des avis divergents ou minoritaires.

Article 4 - Liens d'intérêt et conflits d'intérêt

Notion de lien d'intérêt

La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, du membre en relation avec l'objet du travail réalisé dans le cadre de la SFSD.

Déclaration d'un éventuel lien d'intérêt

Lorsqu'il a connaissance d'un éventuel lien d'intérêt tel que défini ci-dessus chaque membre de la SFSD souscrit une déclaration d'intérêt conforme à celle décrite à l'annexe 1 du présent Règlement.

Notion de conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un membre sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans la réalisation de ses travaux au sein de la SFSD.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Les conflits d'intérêt sont gérés par le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" de la SFSD, défini à l'article 5 du présent Règlement.

Article 5 - le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI"

Il est institué un Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" composé de trois membres désignés par le Bureau de la SFSD en considération de leurs qualités et de leur impartialité.

Chaque membre est désigné pour une période de 3 ans renouvelable.

S'il apparaissait qu'un membre du Comité avait un lien d'intérêt à un quelconque moment de l'exercice de son mandat ce dernier s'engage à solliciter immédiatement et spontanément son remplacement, provisoire ou définitif, auprès du bureau de la SFSD.

Si le bureau découvre un lien non signalé par un membre du Comité, il exclut et remplace immédiatement le membre.

Le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" met en œuvre la Charte éthique.

Le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" peut, lorsque cela est nécessaire, s'attacher les services de professionnels pour lui donner leur avis technique.

Le Comité est, en particulier, chargé d'évaluer, de manière indépendante, les éventuels liens d'intérêt, pour chaque mission accomplie dans le cadre des travaux de la SFSD.

Pour cette évaluation le Comité évalue :

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

- L'intensité du lien d'intérêt
- L'impact prévisible du lien d'intérêt sur la mission à accomplir dans le cadre des travaux de la SFSD

Le Comité s'est doté, pour assurer cette mise en œuvre transparente de la charte éthique d'une grille d'analyse permettant d'assurer un traitement équitable des éventuels liens d'intérêt, tout en ne paralysant pas l'activité de la SFSD pour le cas où la présence du membre ayant un lien d'intérêt serait indispensable à la réalisation de la mission confiée au membre.

Il applique les principes de gestion des conflits d'intérêt définis par la Charte.

Article 6 - Gestion des conflits d'intérêt

Sensibilisation des membres de la SFSD

La SFSD communique à chacun de ses membres sa Charte éthique, la leur fait signer, et s'assure de l'adhésion des membres aux principes de cette charte.

La SFSD par cette Charte sensibilise ses membres à l'importance de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts.

L'adhésion à la SFSD emporte obligation pour chacun des membres de respecter la Charte éthique dans ses principes généraux notamment, lors de tout travail au sein, sous l'égide ou au nom de la SFSD.

De surcroît, chaque membre s'engage, pour chaque travail ou action, avant de les commercer, à déclarer ses liens d'intérêts dans le respect des principes énoncés dans la Charte et l'annexe 1 et à se soumettre aux décisions indépendantes du Comité d'Éthique et de Prévention des

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Liens d'intérêts "CEPLI" en cas de conflit d'intérêt inconciliable avec la participation à un groupe de travail de la SFSD.

Principes de gestion des conflits d'intérêt

Dans un esprit de transparence, la SFSD rappelle que les conflits d'intérêts éventuels sont analysés dans le respect des principes suivants :

- Analyse par le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" de la déclaration de lien d'intérêt du membre de la SFSD suivant la grille annexée à la Charte (annexe 2)
- Mise en place, le cas échéant, d'un débat contradictoire entre l'intéressé le Comité pour évaluer l'intensité du lien d'intérêt.
- Prise en compte de l'intérêt scientifique ou technique de l'expertise du membre lorsque sa participation aux travaux est indispensable, nonobstant l'existence de liens d'intérêt.

En présence d'un conflit d'intérêt, le principe est celui de l'exclusion de la participation du membre au groupe de travail, sauf avis motivé du Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI", après validation de cet avis par le bureau.

En cas d'existence de lien d'intérêt d'un participant à un groupe de travail, l'avis du Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" relatif à ce lien d'intérêt est annexé à l'interprétation, avis ou recommandation produit par la SFSD.

Article 7 – Propriété intellectuelle des travaux de la SFSD

Afin de prévenir tout conflit résultant de l'usage de ses travaux, chaque membre de la SFSD reconnait la propriété intellectuelle exclusive de la SFSD sur les travaux qu'elle produit.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Cette propriété intellectuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation par l'un des membres de la SFSD si les travaux ont été effectués dans le cadre de ses missions au sein de l'association.

Toutefois, s'il le souhaite, chaque membre ayant participé à des travaux est autorisé à faire la publicité desdits travaux s'il le souhaite, en mentionnant obligatoirement le nom de la SFSD sauf si les travaux font l'objet d'une clause de confidentialité.

Fait à Paris,

Le

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Annexe 1

Déclaration de liens d'intérêts

Élaborée sur la base de la charte éthique de la SFSD

Je soussigné(e) .....

Reconnais avoir lu la charte éthique et le règlement de fonctionnement de la SFSD et avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêts, direct ou par personne interposée, que j'ai ou ai eu au cours des cinq dernières années, avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de la SFSD notamment – mais non exclusivement – dans le cadre où j'exerce mes fonctions ou mes missions, ou de l'instance/des instances collégiale(s), commission(s), conseil(s), groupe(s) de travail de la SFSD dont je suis membre ou auprès duquel/desquels je suis invité(e) à apporter mon expertise, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Je renseigne cette déclaration en qualité de (plusieurs réponses possibles) :

☐ De membre du bureau ou du conseil d'administration ou d'un groupe de travail au sein de la société française de santé digitale (SFSD) : (préciser l'intitulé) .....
.....
☐ Autre : (préciser) .....

Je m'engage à actualiser ma déclaration à chaque modification de mes liens d'intérêts. En l'absence de modification, je suis tenu(e) de vérifier ma déclaration d'intérêt au minimum annuellement.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Il m'appartient, à réception soit de l'ordre du jour de chaque réunion pour laquelle je suis sollicité, soit de l'expertise que la SFSD souhaite me confier, de vérifier si l'ensemble de mes liens d'intérêts sont compatibles avec ma présence lors de tout ou partie de cette réunion ou avec ma participation à cette expertise. En cas de doute je me dois de saisir le Comité d'Éthique et de Prévention des Liens d'intérêts "CEPLI" via la présidence de la SFSD, qui statuera.

Date :

Signature

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans son dernier état relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du RGPD (2016) vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant un mél à l'adresse suivante : dpo@sfsd.fr. si vous estimez que vos droits en matière de protection des données n'est pas respecté, vous pouvez saisir la CNIL ou toute autorité compétente.

1. **Activité(s) principale(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement et au cours des 5 dernières années, à temps plein ou à temps partiel**

☐ **Activité(s) salariée(s)**
☐ **Activité libérale**
☐ **Autre** (activité bénévole, retraité…)

☐ **Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique**

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Organisme (société, établissement, association)	Fonction occupée dans l'organisme	Date de début	Date de fin
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

2. Activité(s) exercée(s), à titre accessoire rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement et au cours des 5 dernières années, à temps plein ou à temps partiel

2.1. Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence e la SFSD

Sont notamment concernés les établissements de santé, les entreprises et les organismes de conseil, les organismes professionnels (sociétés savantes, réseaux de santé, CNPS) et les associations, dont les associations d'usagers du système de santé.

☐ **Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique**

Actuellement ou au cours des 5 années précédentes :

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Organisme (société, établissement, association)	Fonction occupée dans l'organisme	Date de début	Date de fin
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

2.2. Activité(s) de consultant, de conseil ou d'expertise exercée(s) auprès d'un organisme public ou privé entrant dans le champ de compétence de la SFSD

Sont notamment visées par cette rubrique les activités de conseil ou de représentation, la participation à un groupe de travail ou à un conseil scientifique, les activités d'audit ou la rédaction de rapports d'expertise.

☐ **Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique**

Actuellement et au cours des 5 années précédentes :

Organisme (société, établissement, association)	Fonction occupée dans l'organisme	Date de début	Date de fin
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

3. Autres

A remplir pour le déclarant qui souhaite faire état d'information qui selon lui, et en toute conscience, peut générer un conflit d'intérêt avec les missions qui lui sont (seront) confiées par la SFSD.

(zone d'expression libre)

Date :

Signature

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Annexe 2

Grille d'évaluation des liens d'intérêts

Évaluation de l'intensité du lien d'intérêt

L'appréciation du lien d'intérêts et de son impact sur l'activité du membre de la SFSD appelle l'examen pondéré de différents critères.

La présente grille d'analyse structure la démarche du Comité Scientifique et Éthique intégré au centre d'études et de recherche en sciences humaines et sociales en santé digitale « CR3SD » de la SFSD.

Pour faciliter l'appréciation de chaque lien d'intérêts, il est proposé de distinguer les liens d'intérêt majeur, voire récurrents, des autres liens d'intérêt.

Cette distinction prend en compte le continuum entre les liens d'intérêts très étroits que l'on peut considérer comme « majeurs » et les autres liens d'intérêts que l'on peut considérer comme « mineurs ».

Un « lien d'intérêts majeur » n'implique pas, par lui-même, l'existence d'un conflit d'intérêts, mais le risque de conflit est élevé lorsque ce lien d'intérêts majeur s'applique à l'activité exercée pour le compte de la SFSD. Le lien d'intérêts majeur doit donc susciter une vigilance particulière quant à l'évaluation de son potentiel de conflit d'intérêt pour un travail donné au sein ou pour le compte de la SFSD.

Un « lien d'intérêts mineur » n'écarte pas, non plus, tout risque de conflit d'intérêts pour un travail donné au sein ou pour le compte de la SFSD. Le risque est toutefois, sauf éléments particuliers, moins élevé.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Appréciation de l'intensité du lien d'intérêt :

Cette appréciation se base sur :

- la fréquence des relations ayant construit ce lien d'intérêt : relations occasionnelles, régulières, fréquentes ;
- le délai écoulé depuis la fin du lien ou l'ancienneté du lien (permanence) ou durée présumée du lien à venir lorsqu'il est programmé et connu

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

La grille d'analyse propose des limites fréquentielles, quantitatives et temporelles pour les différents types de liens déclarés.

	Lien d'intérêts majeur	Lien d'intérêts mineur
Fréquence	> 3 réunions formelles par an	< 3 réunions formelles par an
Délai depuis la fin du lien	< 3 ans	> ou = à 3 ans

Évaluation de l'impact prévisible du lien d'intérêt

Pour déterminer cet impact, on tient compte :

- de l'ampleur de la collaboration (travail ponctuel ou collaboration permanente ou fréquente, sur une ou plusieurs questions) ;
- du type de production demandée (évaluation scientifique ou médicale, définition d'un parcours, certification, avis professionnel, etc.) ;
- du domaine d'expertise, du type de sujet traité et du degré d'implication ;
- du mode d'expertise choisi, individuelle ou collective, la collégialité pouvant atténuer l'effet du lien d'intérêts, même étroit, au regard de la question traitée ;
- de la nature de l'exercice collectif demandé et des fonctions exercées (commissions ou conseils, groupes de travail, groupes de réflexion) ;
- des places respectives de l'expertise interne et de l'expertise externe.

Si la vigilance s'exerce de manière homogène sur toutes les activités du membre de la SFSD, l'examen au cas par cas peut néanmoins conduire à ce qu'un membre puisse se voir appelé pour une expertise et ne soit pas admis pour une autre. Cela ne signifie pas que l'analyse des déclarations d'intérêts varierait au gré d'interprétations divergentes des règles déontologiques énoncées, mais traduit seulement la diversité de la nature et de la portée des expertises demandées.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

En tout état de cause, l'examen au cas par cas reste indispensable à une évaluation pertinente et constitue la règle.

Cas particulier des parties prenantes

Dans le cas de la consultation des « parties prenantes » (ou « parties intéressées), c'est-à-dire des personnes ou groupes concernés ou susceptibles de l'être, directement ou indirectement, par les conséquences du travail demandé, notamment des milieux associatifs et des acteurs économiques ou professionnels, ou qui représentent l'intérêt général de groupes concernés par ces conséquences, le lien d'intérêts devient « inopérant » parce que c'est précisément au titre de ce lien que la personne est entendue.

Les modalités d'association ou de consultation des « parties prenantes », qui doivent être définies en amont de la réalisation des travaux, ne relèvent donc pas de la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

Conduite à tenir en cas de constat d'un conflit d'intérêt

Lors de la constatation de l'existence d'un lien d'intérêt majeur ayant un impact sur l'activité ou l'opération réalisée par la SFSD constituant un cas de conflit d'intérêt, les mesures suivantes doivent être arrêtées pour le membre concerné par le travail ayant fait l'objet de l'évaluation :

Participation à des commissions

La SFSD s'abstient de choisir les membres de ses commissions parmi ceux susceptibles d'être en situation fréquente de conflit d'intérêts et au regard de l'objet des commissions.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Toutefois, si l'intérêt majeur ne s'applique qu'à une question déterminée, le membre de la commission en fonction, n'est pas tenu de démissionner mais doit se « déporter », ainsi n'assister, pour cette question, ni aux travaux ni a fortiori aux délibérations.

Participation à des groupes de travail

La SFSD doit s'abstenir de nommer dans des groupes de travail mis en place pour l'examen d'une question des personnes susceptibles d'être, au titre des travaux de ce groupe, dans une situation de conflit d'intérêts.

Collaboration individuelle

La SFSD doit s'abstenir de confier l'examen d'une question à un expert qui serait dans une situation de conflit d'intérêts.

Cas particulier des experts en situation de conflit d'intérêts dont la contribution aux travaux de la SFSD apparaît néanmoins indispensable

On ne peut exclure que, dans certains cas, les objectifs des travaux confiés à la SFSD, n'imposent d'accepter le concours d'un expert dans une situation de conflit d'intérêt, car il est le seul à pouvoir fournir une expertise d'une qualité suffisante et se priver de son expertise compromettrait davantage ces objectifs.

Ainsi, conformément aux dispositions de la charte éthique de la SFSD, à titre exceptionnel, un expert ou plusieurs experts en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise :

1. si cette expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ; et
2. si la commission ou le groupe de travail chargé de la réalisation de l'expertise n'a pas pu trouver d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné exempt de conflit d'intérêts.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »

Dans ces circonstances exceptionnelles et motivées, cet expert ou ces experts peuvent apporter leur expertise selon des modalités arrêtées par la commission ou le groupe de travail chargé de la réalisation de l'expertise et portées à la connaissance du commanditaire.

Cet expert ou ces experts peuvent, par exemple, être auditionnés par la commission ou le groupe de travail chargé de la réalisation de l'expertise ou apporter une contribution écrite. Ils ne peuvent toutefois en aucun cas participer à la rédaction des conclusions ou des recommandations de l'expertise ni a fortiori aux délibérations.

Les motivations et les modalités de ces contributions éventuelles sont décrites explicitement en annexe de l'avis, de la recommandation ou du rapport produit par le travail.

« Ce document est la propriété de la SFSD. Toute reproduction ou diffusion est interdite et s'expose à une action en responsabilité civile »